



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 016/D/16-04-2024**Objet :** *Mouvement budgétaire d'un chapitre à un autre dans le cadre de la M57 – DM2***DECISION***Le Maire de la Commune de Grabels,**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6,**Vu la délibération n°095 du Conseil Municipal du 3 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,**Vu la délibération n° 110 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune,**Vu la délibération n°001 du Conseil Municipal du 12 février 2024 adoptant le budget primitif 2024,**Vu la délibération n°063 du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 fixant le taux de fongibilité des crédits*

Considérant *le besoin de crédit supplémentaire sur le compte 673 (chapitre 67) afin d'effectuer des annulations de titres sur exercices antérieur***DECIDE****ARTICLE 1 :** *D'effectuer les virement de crédits suivants :*

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 67- article 673 Titres annulés (sur exercice antérieurs)	1 000,00 €	
Chapitre 011 - article 611 Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	-1 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : *La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.*

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 16 avril 2024

Le Maire,
Monsieur René REVOL



2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet